

ARTICLE VII

Le présent Protocole est considéré partie intégrante de l'Accord de commerce entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, et il le demeure conjointement avec l'Accord de commerce. La prorogation ou la dénonciation de l'Accord de commerce emporte ipso facto celle du Protocole.

FAIT à Ottawa ce 19^{ème} jour d'octobre 1979 en double exemplaire en français, en anglais, et en chinois, les trois versions faisant également foi.

ROBERT R. de COTRET
Pour le Gouvernement du Canada

LI QIANG
Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine